



ARRÊTE N°AR2025DIV116

Arrêté de voirie portant permis de stationnement et  
interdiction de stationnement  
Grande rue (RD2)  
Travaux de tirage et de raccordement de fibre optique  
24/03/2025 -> 07/04/25

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté municipal AR2025DIV128 portant permission de voirie à la société SPIE ;

**Vu** l'arrêté municipal AR2025DIV113 du 7 mars 2025 portant modification de la circulation le temps des travaux d'aménagement de la Grande rue ;

**Vu** la convention d'autorisation de voirie conclue entre le département de Haute-Savoie et la commune de Reignier-Esery en date du 17 juillet 2024 ;

**Vu** la demande en date du 05/03/2025 par laquelle M. MONTROYA Jérôme représentant la société SPIE sise 9 rue Germain Sommeiller à VETRAZ-MONTHOUX (74) sollicite une permission de stationnement dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux fibre optique du Syane de la Grande Rue ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement sur une portion définie de la Grande Rue afin que la société SPIE puisse mener à bien les travaux de génie civil pour le dévoiement des réseaux de fibre optique du Syane en vue des futurs aménagements de voirie ;

**Considérant** la déviation locale et des poids lourds mise en place par l'entreprise DECARROUX, sise à PERS-JUSSY (74930) 340 route des Fins, dans le cadre des travaux de requalification de la Grande rue sous maîtrise d'ouvrage de la commune ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, sur une portion de la Grande rue entre le numéro 550 et l'intersection formée avec la rue du marché afin d'y stationner les véhicules et matériaux nécessaires aux travaux qui doivent être entrepris ;

**Article 2** : Du lundi 24 mars 2025 à 08 heures 00, jusqu'au lundi 07 avril 2025 à 18 heures 00, l'arrêt et le stationnement seront interdits :

➤ Sur le côté gauche de la chaussée dans le sens LA ROCHE SUR FORON - ANNEMASSE, sur la portion comprise entre le numéro 550 et l'intersection formée avec la rue du marché, de la Grande Rue en agglomération de REIGNIER-ESERY ; à l'exception des véhicules et des matériaux utilisés par la société SPIE dans le cadre des travaux susnommés.

En fonction de l'avancée des travaux et en concertation avec les agents de la Police Pluri communale, cette intervention pourra être modulée de manière à libérer les emplacements de stationnement qui ne sauraient être utilisés.

L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route ;

**Article 3** : La signalisation réglementaire ainsi qu'une information seront mises en place à partir du jeudi 20 mars 2025 par les agents des services techniques ;

À charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 4 :** Les mises en place visées à l'article 1 seront réalisées de façon à préserver le passage des usagers des dépendances domaniales occupées. **Le bénéficiaire devra veiller à assurer la sécurité des usagers du domaine public.**

**Article 5 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06/06/1977 ainsi que de l'instruction sur la signalisation routière.

**Article 6 :** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du lundi 24 mars 2025.

**Article 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis d'un tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel un gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ces articles L 421-1 et suivants.

**Article 9 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 21 jours à compter du lundi 24 mars 2025 et ce jusqu'au lundi 07 avril 2025 inclus.**

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Reignier-Ésery, le 15 mars 2025

Le Maire,

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le **21 MARS 2025**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.